



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-024

PUBLIÉ LE 21 MARS 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-053 - 890007883 EHPAD RESIDENCE COLBERT SEIGNELAY DP2 (3 pages)	Page 6
BFC-2016-11-14-054 - 890970270 EHPAD LA BRETAUCHE CHABLIS DP2 (3 pages)	Page 10
BFC-2016-11-09-041 - 890970577 EHPAD RESIDENCE ETOILE CH SENS DP2 (3 pages)	Page 14
BFC-2016-11-09-042 - 890971674 SSIAD CH BONNION VILLENEUVE SUR YONNE DP2 (3 pages)	Page 18
BFC-2016-11-09-043 - 890971989 SSIAD CH TONNERRE DP2 (3 pages)	Page 22
BFC-2016-11-03-008 - 890972011 EHPAD LES FONTENOTTES ANCY LE FRANC DP2 (3 pages)	Page 26
BFC-2016-11-14-055 - 890972037 EHPAD J NORMAND BRIENON DP2 (3 pages)	Page 30
BFC-2016-11-14-056 - 890972227 EHPAD MR DEPARTEMENTALE AUXERRE DP2 (3 pages)	Page 34
BFC-2016-11-09-044 - 890972417 SSIAD MIGENNES DP2 (3 pages)	Page 38
BFC-2016-11-04-027 - 890972433 EHPAD LES DORNETS SAVIGNY SUR CLAIRIS DP2 (3 pages)	Page 42
BFC-2016-11-04-028 - 890973035 EHPAD LES CEDRES PARON DP2 (3 pages)	Page 46
BFC-2016-11-10-043 - 890974041 SSIAD CH AVALLON DP2 (3 pages)	Page 50
BFC-2016-11-04-025 - 890974637 EHPAD DE LA PUISAYE LAVAU DP2 (3 pages)	Page 54
BFC-2016-11-07-033 - 900000100 EHPAD LES VERGERS ROUGEMONT LE CHATEAU DP2 (3 pages)	Page 58
BFC-2016-11-10-044 - 900000779 SSIAD LES QUATRE SAISONS DELLE DP2 (3 pages)	Page 62
BFC-2016-11-15-048 - 900002049 EHPAD LA ROSEMONTAISE VALDOIE DP2 (3 pages)	Page 66
BFC-2016-11-07-034 - 900002056 EHPAD LE CHENOIS BAVILLIERS DP2 (3 pages)	Page 70
BFC-2016-11-15-049 - 900002189 EHPAD LA MIOTTE BELFORT DP2 (3 pages)	Page 74
BFC-2016-11-14-057 - 900003211 EHPAD MAISON BLANCHE BEAUCOURT DP2 (3 pages)	Page 78
BFC-2016-11-15-050 - 900003260 EHPAD ST JOSEPH GIROMAGNY DP2 (3 pages)	Page 82
BFC-2016-11-15-051 - 900003435 EHPAD RESIDENCE VAUBAN ET BONNEF BELFORT DP2 (3 pages)	Page 86
BFC-2016-11-10-045 - 900004177 SSIAD NORD BELFORT DP2 (3 pages)	Page 90
BFC-2016-11-10-046 - 900004425 SSIAD SUD BELFORT DP2 (3 pages)	Page 94
BFC-2016-11-10-047 - 900004789 SSIAD CCAS BELFORT DP2 (3 pages)	Page 98
BFC-2016-12-15-004 - Arrêté n)2016-DA-R-141 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement de la PETITE UNITE VIE COMBE FLEURIE GILLEY 250010709 (2 pages)	Page 102

BFC-2016-12-15-027 - Arrêté n°2016-DA- 98 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à IEHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT 250002102 (2 pages)	Page 105
BFC-2016-12-15-011 - Arrêté n°2016-DA-R portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CHSLD Jacques Weinmann pour le fonctionnement de l'EHPAD JACQUES WEINMAN AVANNE 250002888 (2 pages)	Page 108
BFC-2016-12-15-013 - Arrêté n°2016-DA-R-101 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS Medotels pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE 250002722 (2 pages)	Page 111
BFC-2016-12-15-019 - Arrêté n°2016-DA-R-102 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CHI de Haute-Comté pour le fonctionnement de l'EHPAD FERNAND MICHAUD LEVIER 250002862 (2 pages)	Page 114
BFC-2016-12-15-016 - Arrêté n°2016-DA-R-105 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CHI de Haute-Comté pour le fonctionnement de l'EHPAD DU LARMONT DOUBS 250004041 (2 pages)	Page 117
BFC-2016-12-15-021 - Arrêté n°2016-DA-R-106 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE 250004165 (2 pages)	Page 120
BFC-2016-12-15-024 - Arrêté n°2016-DA-R-107 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD BLAMONT 250004173 (2 pages)	Page 123
BFC-2016-12-15-026 - Arrêté n°2016-DA-R-109 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH de Morteau pour le fonctionnement de l'EHPAD du CH PAUL NAPPEZ MORTEAU 250004223 (2 pages)	Page 126
BFC-2016-12-15-018 - Arrêté n°2016-DA-R-110 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement de santé de Quingey pour le fonctionnement de l'EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY 250004264 (2 pages)	Page 129
BFC-2016-12-15-028 - Arrêté n°2016-DA-R-111 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française du Doubs pour le fonctionnement de l'EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES 250004322 (2 pages)	Page 132
BFC-2016-12-15-002 - Arrêté n°2016-DA-R-113 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Maison Jeanne Antide pour le fonctionnement de l'EHPAD ST FERJEUX 250004496 (2 pages)	Page 135
BFC-2016-12-15-017 - Arrêté n°2016-DA-R-120 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH Saint-Louis à Ornant pour le fonctionnement de l' EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS 250007119 (2 pages)	Page 138
BFC-2016-12-15-023 - Arrêté n°2016-DA-R-121 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Les Amis des Vieillards pour le fonctionnement de l'EHPAD BETHANIE 250007614 (2 pages)	Page 141
BFC-2016-12-15-008 - Arrêté N°2016-DA-R-123 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CHI de Haute-Comté pour le fonctionnement de l'EHPAD RENE SALINS MOUTHE 250007762 (2 pages)	Page 144
BFC-2016-12-15-030 - Arrêté n°2016-DA-R-130 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Besançon pour le fonctionnement de l'ACCUEIL DE JOUR L ESCAPADE 250009628 (2 pages)	Page 147

BFC-2016-12-15-003 - Arrêté n°2016-DA-R-131 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SARL Vallée Médicale pour le fonctionnement de l'EHPAD VALLEE MEDICALE BAUME 250009651 (2 pages)	Page 150
BFC-2016-12-15-014 - Arrêté n°2016-DA-R-133 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Korian Vill'Alizé pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN VILL ALIZE 250010543 (2 pages)	Page 153
BFC-2016-12-15-005 - Arrêté n°2016-DA-R-134 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française du Doubs pour le fonctionnement de l' EHPAD LE VERCELLIS 250010568 (2 pages)	Page 156
BFC-2016-12-15-029 - Arrêté n°2016-DA-R-1358 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française du Doubs pour le fonctionnement des EHPAD de Petites capacités 250001161 (2 pages)	Page 159
BFC-2016-12-15-012 - Arrêté n°2016-DA-R-150 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Acis France pour le fonctionnement de l'EHPAD JEAN XXIII 250004330 (2 pages)	Page 162
BFC-2016-12-15-020 - Arrêté n°2016-DA-R-155 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française du Doubs pour le fonctionnement de l'EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE 250016581 (2 pages)	Page 165
BFC-2016-12-15-031 - Arrêté n°2016-DA-R-604 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement du FAM LES VERGERS DE SESAME 250002094 (2 pages)	Page 168
BFC-2016-12-15-006 - Arrêté n°2016-DA-R-950 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ACIS FRANCE pour le fonctionnement de l'EHPAD Laurent Valzer 250011939 (2 pages)	Page 171
BFC-2016-12-15-022 - Arrêté n°2016-DA-R-96 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CLS Bellevaux pour le fonctionnement de l'EHPAD BELLEVAUX 250000429 (2 pages)	Page 174
BFC-2016-12-15-009 - Arrêté n°2016-DA-R-99 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD RESIDENCE DU PARC 250002128 (2 pages)	Page 177
BFC-2016-12-15-025 - Arrêté n°2016-DA-R108 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH de Baume les Dames pour le fonctionnement de l'EHPAD CH BAUME LES DAMES 250004215 (2 pages)	Page 180
BFC-2016-12-15-010 - Arrêté n°2016-DA-R127 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD RESIDENCE SURLEAU 250008349 (2 pages)	Page 183
BFC-2016-12-15-001 - Arrêté n°2016-DA-R97 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD SAINT JOSEPH FLANGEBOUCHE 250002078 (2 pages)	Page 186
Direction départementale des territoires de Haute-Saône	
BFC-2016-11-10-048 - 10/11/2016 AR valant Autorisation d'exploiter tacite des terres agricoles au GAEC des Trois rivières d'Amance (6 pages)	Page 189
BFC-2016-11-14-058 - 14/11/16 AR valant autorisation d'exploiter tacite des terres agricoles à ALTERIET Hervé de PERCEY LE GRAND (1 page)	Page 196

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-03-17-001 - Arrêté préfectorale d'abandon du bateau ATALANTE (2 pages) Page 198

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2016-11-02-008 - 02/11/2016 AR valant autorisation tacite d'exploiter des parcelles agricoles à l'Earl Broutchoux d'Alaincourt (1 page) Page 201

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-03-10-004 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter MOINE Frédéric (1 page) Page 203

BFC-2017-03-10-003 - Décision favorable autorisation d'exploiter GAEC BOUVERET (4 pages) Page 205

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-08-004 - arrêté préfectoral renouvellement agrément ISFT et ILGLS de la Croix Rouge Française pour la Côte d'Or et l'Yonne (3 pages) Page 210

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-03-14-003 - autorisant une épreuve sportive sur le circuit de karting de nevers magny-Cours trophée grand ouest - scooterpower - le dimanche 26 mars 2017 (4 pages) Page 214

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-053

890007883 EHPAD RESIDENCE COLBERT
SEIGNELAY DP2

DECISION TARIFAIRE N° 887 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE COLBERT SEIGNELAY - 890007883

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE COLBERT SEIGNELAY (890007883) sis 0, R DE CHEMILLY, 89250, SEIGNELAY et géré par l'entité dénommée COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNELOIS (890007875) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 344 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE COLBERT SEIGNELAY - 890007883.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 422 134.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	422 134.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 177.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	62.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNELOIS » (890007875) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE COLBERT SEIGNELAY (890007883).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-054

890970270 EHPAD LA BRETAUCHE CHABLIS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 844 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHABLIS DE LA BRETAUCHE - 890970270

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 22/02/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHABLIS DE LA BRETAUCHE (890970270) sis 0, R DU FOULON, 89800, CHABLIS et géré par l'entité dénommée CCAS DE CHABLIS (890971310) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 349 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CHABLIS DE LA BRETAUCHE - 890970270.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 844 551.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	844 551.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 379.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE CHABLIS » (890971310) et à la structure dénommée EHPAD CHABLIS DE LA BRETAUCHE (890970270).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-041

890970577 EHPAD RESIDENCE ETOILE CH SENS
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 938 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD CH SENS RESIDENCE DE L ETOILE - 890970577

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH SENS RESIDENCE DE L ETOILE (890970577) sis 9, BD MARECHAL FOCH, 89106, SENS et géré par l'entité dénommée CH SENS (890970569) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 350 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH SENS RESIDENCE DE L ETOILE - 890970577.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 944 838.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 713 144.11
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	231 694.61

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 328 736.56 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	45.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	46.90

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH SENS » (890970569) et à la structure dénommée EHPAD CH SENS RESIDENCE DE L ETOILE (890970577).

FAIT A DIJON

, LE 9 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allcation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-042

890971674 SSIAD CH BONNION VILLENEUVE SUR
YONNE DP2

DECISION TARIFAIRE N°852 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION - 890971674

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 02/04/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION (890971674) sis 0, R CARNOT, 89500, VILLENEUVE-SUR-YONNE et géré par l'entité dénommée HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE (890000466) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 399 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION - 890971674.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 838 535.67 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 803 051.58 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 484.09 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION (890971674) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 735.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 340.27
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 959.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	866 035.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	838 535.67
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	866 035.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 66 920.96 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 957.01 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.50 € pour les personnes âgées et de 32.41 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE » (890000466) et à la structure dénommée SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION (890971674).

FAIT A DIJON

LE 9 novembre 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-043

890971989 SSIAD CH TONNERRE DP2

DECISION TARIFAIRE N°873 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD TONNERRE - 890971989

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD TONNERRE (890971989) sis 0, R DE L HOPITAL, 89700, TONNERRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 180 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD TONNERRE - 890971989.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 990 010.65 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 953 910.31 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 100.34 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD TONNERRE (890971989) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 416.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	843 730.74
	- dont CNR	14 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 863.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	990 010.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	990 010.65
	- dont CNR	14 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	990 010.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 79 492.53 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 008.36 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.79 € pour les personnes âgées et de 32.97 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS » (890000433) et à la structure dénommée SSIAD TONNERRE (890971989).

FAIT A DIJON

LE 9 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-03-008

890972011 EHPAD LES FONTENOTTES ANCY LE
FRANC DP2

DECISION TARIFAIRE N° 900 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ANCY LE FRANC - 890972011

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANCY LE FRANC (890972011) sis 19, R DU COLLEGE, 89160, ANCY-LE-FRANC et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ANCY (890001118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 26/11/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 264 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ANCY LE FRANC - 890972011.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 697 954.34 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 675 565.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 388.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 141 496.20 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.10
Tarif journalier HT	73.17
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE D'ANCY » (890001118) et à la structure dénommée EHPAD ANCY LE FRANC (890972011).

FAIT A DIJON, LE 03/11/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-055

890972037 EHPAD J NORMAND BRIENON DP2

DECISION TARIFAIRE N° 902 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD J NORMAND BRIENON SUR ARMANCON - 890972037

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD J NORMAND BRIENON SUR ARMANCON (890972037) sis 4, R MARIE NOEL, 89210, BRIENON-SUR-ARMANCON et géré par l'entité dénommée MDR BRIENON SUR ARMANÇON (890001126) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 355 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD J NORMAND BRIENON SUR ARMANCON - 890972037.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 052 295.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 052 295.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 171 024.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MDR BRIENON SUR ARMANÇON » (890001126) et à la structure dénommée EHPAD J NORMAND BRIENON SUR ARMANCON (890972037).

FAIT A DIJON

LE 14 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-056

890972227 EHPAD MR DEPARTEMENTALE
AUXERRE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 901 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD MR DEPARTEMENTALE AUXERRE - 890972227

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MR DEPARTEMENTALE AUXERRE (890972227) sis 7, AV MAL TASSIGNY, 89011, AUXERRE et géré par l'entité dénommée MAISON DEPART DE RETRAITE DE L'YONNE (890001159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2006
- VU la décision tarifaire initiale n° 356 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MR DEPARTEMENTALE AUXERRE - 890972227.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 7 802 418.47 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	7 135 768.66
UHR	257 656.04
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	67 165.67
Accueil de jour	274 970.10

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 650 201.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.15
Tarif journalier HT	101.92
Tarif journalier AJ	100.17

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DEPART DE RETRAITE DE L'YONNE » (890001159) et à la structure dénommée EHPAD MR DEPARTEMENTALE AUXERRE (890972227).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-044

890972417 SSIAD MIGENNES DP2

DECISION TARIFAIRE N°856 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD MIGENNES - 890972417

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MIGENNES (890972417) sis 1, R FRATERNITE, 89400, MIGENNES et géré par l'entité dénommée EHPAD LES MIGNOTTES (890000698) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 395 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD MIGENNES - 890972417.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 438 273.14 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 414 206.24 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 066.90 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MIGENNES (890972417) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 734.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 660.14
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 879.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	438 273.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	438 273.14
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	438 273.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 34 517.19 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 005.58 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.46 € pour les personnes âgées et de 32.97 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LES MIGNOTTES » (890000698) et à la structure dénommée SSIAD MIGENNES (890972417).

FAIT A DIJON

LE 9 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-027

890972433 EHPAD LES DORNETS SAVIGNY SUR
CLAIRIS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 788 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAVIGNY SUR CLAIRIS - 890972433

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAVIGNY SUR CLAIRIS (890972433) sis 1, HAM DES DORNETS, 89150, SAVIGNY-SUR-CLAIRIS et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 25/02/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 203 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAVIGNY SUR CLAIRIS - 890972433.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 028 047.27 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 028 047.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 670.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (920030152) et à la structure dénommée EHPAD SAVIGNY SUR CLAIRIS (890972433).

FAIT A DIJON

LE 4 novembre 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-028

890973035 EHPAD LES CEDRES PARON DP2

DECISION TARIFAIRE N° 828 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PARON - 890973035

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/02/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PARON (890973035) sis 63, MAIL RICHELIEU, 89100, PARON et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 204 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD PARON - 890973035.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 024 368.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 024 368.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 364.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.58
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (920030152) et à la structure dénommée EHPAD PARON (890973035).

FAIT A DIJON

LE 4 novembre 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-043

890974041 SSIAD CH AVALLON DP2

DECISION TARIFAIRE N°865 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD AVALLON CH - 890974041

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/05/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AVALLON CH (890974041) sis 1, R DE L'HOPITAL, 89200, AVALLON et géré par l'entité dénommée CH AVALLON (890000409) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 169 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD AVALLON CH - 890974041.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 495 042.52 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 458 942.32 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 100.20 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AVALLON CH (890974041) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 677.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 789.14
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 576.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	495 042.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	495 042.52
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 38 245.19 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 008.35 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.93 € pour les personnes âgées et de 32.97 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH AVALLON » (890000409) et à la structure dénommée SSIAD AVALLON CH (890974041).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-025

890974637 EHPAD DE LA PUISAYE LAVAU DP2

DECISION TARIFAIRE N° 829 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LAVAU - 890974637

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LAVAU (890974637) sis 0, ALL JACQUES TISSON, 89170, LAVAU et géré par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 521 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LAVAU - 890974637.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 775 943.49 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	775 943.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 661.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL DOUCE FRANCE SANTE » (920018918) et à la structure dénommée EHPAD LAVAU (890974637).

FAIT A DIJON

LE 4 novembre 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-033

900000100 EHPAD LES VERGERS ROUGEMONT LE
CHATEAU DP2

DECISION TARIFAIRE N° 712 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD DES VERGERS ROUGEMONT LE CHATEAU - 900000100

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1909 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DES VERGERS ROUGEMONT LE CHATEAU (900000100) sis 11, A RUE DE LEVAL, 90110, ROUGEMONT-LE-CHATEAU et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE ROUGEMONT (900000050) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 383 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DES VERGERS ROUGEMONT LE CHATEAU - 900000100.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 383 017.70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 183 110.58
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	22 033.27
Accueil de jour	111 015.85

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 198 584.81 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	43.54

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE ROUGEMONT » (900000050) et à la structure dénommée EHPAD DES VERGERS ROUGEMONT LE CHATEAU (900000100).

FAIT A DIJON

, LE 07/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-044

900000779 SSIAD LES QUATRE SAISONS DELLE
DP2

DECISION TARIFAIRE N°874 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD LES QUATRE SAISONS DELLE - 900000779

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 17/01/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LES QUATRE SAISONS DELLE (900000779) sis 3, R DE DERIDE, 90100, DELLE et géré par l'entité dénommée CHSLD CHENOIS (900004698) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 415 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD LES QUATRE SAISONS DELLE - 900000779.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 297 972.76 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 297 972.76 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LES QUATRE SAISONS DELLE (900000779) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 144.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 828.26
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	297 972.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	297 972.76
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	297 972.76

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 24 831.06 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.22 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHSLD CHENOIS » (900004698) et à la structure dénommée SSIAD LES QUATRE SAISONS DELLE (900000779).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-048

900002049 EHPAD LA ROSEMONTAISE VALDOIE
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 833 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD RESIDENCE ROSEMONTAISE VALDOIE - 900002049

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ROSEMONTAISE VALDOIE (900002049) sis 1, AV O EHRET, 90300, VALDOIE et géré par l'entité dénommée SERVIR ASSOCIATION (900000191) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 385 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ROSEMONTAISE VALDOIE - 900002049.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 031 188.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 798 557.79
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	55 083.69
Accueil de jour	110 689.36

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 169 265.74 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	52.09

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SERVIR ASSOCIATION » (900000191) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ROSEMONTTOISE VALDOIE (900002049).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-034

900002056 EHPAD LE CHENOIS BAVILLIERS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 919 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CHENOIS BAVILLIERS - 900002056

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1950 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHENOIS BAVILLIERS (900002056) sis 16, R ALFRED ENGEL, 90800, BAVILLIERS et géré par l'entité dénommée CHSLD CHENOIS (900004698) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 17/12/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 379 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE CHENOIS BAVILLIERS - 900002056.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 5 811 139.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 478 819.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	92 054.04
Accueil de jour	240 265.97

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 484 261.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.37
Tarif journalier HT	63.62
Tarif journalier AJ	60.07

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHSLD CHENOIS » (900004698) et à la structure dénommée EHPAD LE CHENOIS BAVILLIERS (900002056).

FAIT A DIJON

LE 7 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-049

900002189 EHPAD LA MIOTTE BELFORT DP2

DECISION TARIFAIRE N° 822 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA MIOTTE - 900002189

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/07/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE LA MIOTTE (900002189) sis 1, AV DE LA MIOTTE, 90000, BELFORT et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE TERRITOIRE BELFORT (900004516) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 381 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA MIOTTE - 900002189.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 336 014.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 062 951.47
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	54 264.43
Accueil de jour	151 940.40

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 194 667.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.36
Tarif journalier HT	30.69
Tarif journalier AJ	66.23

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE TERRITOIRE BELFORT » (900004516) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA MIOTTE (900002189).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-057

900003211 EHPAD MAISON BLANCHE BEAUCOURT
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 739 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD MAISON BLANCHE FONDAT ARC ENCIEL - 900003211

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1944 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON BLANCHE FONDAT ARC ENCIEL (900003211) sis 24, R DE LA MAISON BLANCHE, 90500, BEAUCOURT et géré par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 207 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MAISON BLANCHE FONDAT ARC ENCIEL - 900003211.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 990 592.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 855 190.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	135 402.10

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 332 549.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	50.96

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ARC EN CIEL » (250006335) et à la structure dénommée EHPAD MAISON BLANCHE FONDAT ARC EN CIEL (900003211).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-050

900003260 EHPAD ST JOSEPH GIROMAGNY DP2

DECISION TARIFAIRE N° 789 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ST JOSEPH GIROMAGNY - 900003260

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1882 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST JOSEPH GIROMAGNY (900003260) sis 10, R ABBE BIDAINE, 90200, GIROMAGNY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE GIROMAGNY (900000233) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 384 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ST JOSEPH GIROMAGNY - 900003260.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 613 681.22 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 546 823.22
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 217 806.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE GIROMAGNY » (900000233) et à la structure dénommée EHPAD ST JOSEPH GIROMAGNY (900003260).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-051

900003435 EHPAD RESIDENCE VAUBAN ET
BONNEF BELFORT DP2

DECISION TARIFAIRE N° 775 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD RESIDENCE VAUBAN BELFORT - 900003435

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/01/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE VAUBAN BELFORT (900003435) sis 11, R GEORGES POMPIDOU, 90002, BELFORT et géré par l'entité dénommée LES BONS ENFANTS (900000381) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 380 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VAUBAN BELFORT - 900003435.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 864 036.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 628 480.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 066.55
Accueil de jour	191 489.45

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 155 336.39 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.64
Tarif journalier HT	55.08
Tarif journalier AJ	58.69

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES BONS ENFANTS » (900000381) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VAUBAN BELFORT (900003435).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-045

900004177 SSIAD NORD BELFORT DP2

DECISION TARIFAIRE N°890 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD NORD - 900004177

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD NORD (900004177) sis 0, PL JEAN MOULIN, 90300, VALDOIE et géré par l'entité dénommée DOMICILE 90 (900003898) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 416 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD NORD - 900004177.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 744 585.97 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 687 556.93 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 029.04 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD NORD (900004177) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 435.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	626 239.82
	- dont CNR	7 628.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 527.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	37 383.82
	TOTAL Dépenses	744 585.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	744 585.97
	- dont CNR	7 628.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	744 585.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 57 296.41 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 752.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.31 € pour les personnes âgées et de 31.25 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « DOMICILE 90 » (900003898) et à la structure dénommée SSIAD NORD (900004177).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-046

900004425 SSIAD SUD BELFORT DP2

DECISION TARIFAIRE N°891 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SUD - 900004425

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SUD (900004425) sis 13, R DES REGRETS, 90001, BELFORT et géré par l'entité dénommée DOMICILE 90 (900003898) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 417 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD SUD - 900004425.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 045 719.03 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 871 407.68 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 174 311.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SUD (900004425) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 308.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 024 275.72
	- dont CNR	12 430.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 870.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 125 454.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 045 719.03
	- dont CNR	12 430.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	75 235.30
	TOTAL Recettes	1 125 454.33

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 72 617.31 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 525.95 €

Soit un tarif journalier de soins de 25.88 € pour les personnes âgées et de 31.84 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « DOMICILE 90 » (900003898) et à la structure dénommée SSIAD SUD (900004425).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-047

900004789 SSIAD CCAS BELFORT DP2

DECISION TARIFAIRE N°718 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CCAS BELFORT - 900004789

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CCAS BELFORT (900004789) sis 3, PL DE COMMUNE DE PARIS DE 1871, 90008, BELFORT et géré par l'entité dénommée CCAS BELFORT (900003294) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 208 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD CCAS BELFORT - 900004789.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 685 841.74 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 577 582.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 108 259.74 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS BELFORT (900004789) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 036.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 547 928.72
	- dont CNR	155 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 376.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 714 341.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 685 841.74
	- dont CNR	155 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 714 341.74

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 131 465.17 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 9 021.64 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.29 € pour les personnes âgées et de 29.66 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS BELFORT » (900003294) et à la structure dénommée SSIAD CCAS BELFORT (900004789).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-004

Arrêté n)2016-DA-R-141 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le
fonctionnement de la PETITE UNITE VIE COMBE
FLEURIE GILLEY 250010709

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du DOUBS
pour le fonctionnement de la PETITE UNITE VIE COMBE FLEURIE GILLEY
sis à GILLEY (25650)
finess n° 250010709**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La Présidente du Département du Doubs,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6
VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,
VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,
VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,
Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,
Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : PETITE UNITE VIE COMBE FLEURIE GILLEY
sis à : GILLEY
accordée à : ADAPEI DU DOUBS
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250006111
N° SIREN	791747819
Raison Sociale	ADAPEI DU DOUBS
Adresse	81 Rue DE DOLE CS 51913 25020 BESANCON
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
501-EHPA percevant des crédits d'assurance maladie	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Interat	711-Personnes âgées dépendantes	15

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

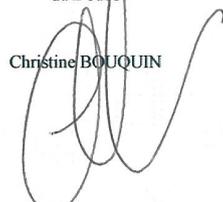
Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,


Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs


Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-027

Arrêté n°2016-DA- 98 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à IEHPAD CHATEAU VORGET
ROUGEMONT 250002102

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT
pour le fonctionnement de l'EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT
sis à ROUGEMONT (25680)
finess n° 250002102**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT
sis à : ROUGEMONT
accordée à : EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250000783
N° SIREN	262505050
Raison Sociale	EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT
Adresse	11 Rue DU VIEUX MOULIN
	25680 ROUGEMONT
Statut juridique	Etb. Social Communal

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, maladies apparentées	6
		11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	48
	657-Accueil temporaire Personnes âgées		436-Alzheimer, maladies apparentées	1

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,


Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs


Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-011

Arrêté n°2016-DA-R portant renouvellement de
l'autorisation délivrée au CHSLD Jacques Weinmann pour
le fonctionnement de l'EHPAD JACQUES WEINMAN
AVANNE 250002888

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CSHLD Jacques WEINMAN AVANNE
pour le fonctionnement de l'EHPAD JACQUES WEINMAN AVANNE
sis à AVANNE AVENEY (25720)
finess n° 250002888**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD JACQUES WEINMAN AVANNE
sis à : AVANNE AVENEY
accordée à : CSHLD J WEINMAN AVANNE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250007788
N° SIREN	262506736
Raison Sociale	CSHLD J WEINMAN AVANNE
Adresse	14 Rue DES CERISIERS
	25720 AVANNE AVENEY
Statut juridique	Etb.Pub.Départ.Hosp.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, maladies apparentées	10
		11-Hébergement Complet Internat		36
	657-Accueil temporaire Personnes âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	143
	961-P.A.S.A.			21-Accueil de Jour

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :
- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.
Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-013

Arrêté n°2016-DA-R-101 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à la SAS Medotels pour le
fonctionnement de l'EHPAD KORIAN LE DOUBS
RIVAGE 250002722

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS MEDOTELS
pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE
sis à MONTBELIARD (25200)
finess n° 250002722**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE
sis à : MONTBELIARD
accordée à : SAS MEDOTELS
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250015658
N° SIREN	421216276
Raison Sociale	SAS MEDOTELS
Adresse	ZI 25870 DEVECEY
Statut juridique	Autre Société

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	436-Alzheimer, maladies apparentées	26
			711-Personnes âgées dépendantes	64
	657-Accueil temporaire Personnes âgées		3	

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 - 5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

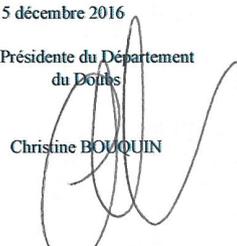
Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-019

Arrêté n°2016-DA-R-102 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée au CHI de Haute-Comté pour le
fonctionnement de l'EHPAD FERNAND MICHAUD
LEVIER 250002862

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CHI HAUTE COMTE
pour le fonctionnement de l'EHPAD FERNAND MICHAUD LEVIER
sis à LEVIER (25270)
finess n° 250002862**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD FERNAND MICHAUD LEVIER
sis à : LEVIER
accordée à : CHI HAUTE COMTE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250000452
N° SIREN	262504624
Raison Sociale	CHI HAUTE COMTE
Adresse	2 Faubourg SAINT ETIENNE CS 10329 25304 PONTARLIER
Statut juridique	Etb. Pub. Intcom. Hosp.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	436-Alzheimer, maladies apparentées	12
			711-Personnes âgées dépendantes	51
	657-Accueil temporaire Personnes âgées		436-Alzheimer, maladies apparentées	3

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-016

Arrêté n°2016-DA-R-105 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée au CHI de Haute-Comté pour le
fonctionnement de l'EHPAD DU LARMONT DOUBS
250004041

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CHI HAUTE COMTE
pour le fonctionnement de l'EHPAD DU LARMONT DOUBS
sis à DOUBS (25300)
finess n° 250004041**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD DU LARMONT DOUBS
sis à : DOUBS
accordée à : CHI HAUTE COMTE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250000452
N° SIREN	262504624
Raison Sociale	CHI HAUTE COMTE
Adresse	2 Faubourg SAINT ETIENNE CS 10329 25304 PONTARLIER
Statut juridique	Etb.Pub.Intcom.Hosp.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Interat	436-Alzheimer, maladies apparentées	42
			711-Personnes âgées dépendantes	175
	657-Accueil temporaire Personnes âgées		436-Alzheimer, maladies apparentées	5
	961-P.A.S.A.		21-Accueil de Jour	0 (*)

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SDGA/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :
 - le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.
 Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
 Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
 du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-021

Arrêté n°2016-DA-R-106 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à l'EHPAD ALEXIS MARQUISET
MAMIROLLE 250004165

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE
pour le fonctionnement de l'EHPAD ALEXIS MARQUISET
sis à MAMIROLLE (25620)
finess n° 250004165**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE
sis à : MAMIROLLE
accordée à : EHPAD ALEXIS MARQUISET
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250000924
N° SIREN	262506710
Raison Sociale	EHPAD ALEXIS MARQUISET
Adresse	40 Rue DE LA GARE BP 17 25620 MAMIROLLE
Statut juridique	Etb.Social Départ.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	657-Accueil temporaire pour personne Âgées	11-Hébergement Complet Internat	436-Alzheimer, maladies apparentées	6
	924-Accueil Personnes Âgées			21-Accueil de Jour
		11-Hébergement Complet Internat		711-Personnes âgées dépendantes
			702-Personnes handicapées vieillissantes	5

Cette structure se compose de deux sites.
Un site principal à Mamirolle (N°FINESS : 250004165)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	657-Accueil temporaire pour personne Âgées	11-Hébergement Complet Internat	436-Alzheimer, maladies apparentées	6
		21-Accueil de Jour		6
	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat		711-Personnes âgées dépendantes

Un site secondaire à Saône (N°FINESS : 250015245)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Héberg. Complet Internat	702-Personnes handicapées vieillissantes	5
			711-Personnes âgées dépendantes	19

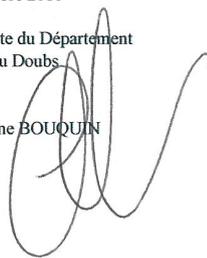
- Article 3 :** La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.
- Article 4 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 - 5 du même code.
- Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,
- Article 6 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,


Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs


Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-024

Arrêté n°2016-DA-R-107 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à l'EHPAD BLAMONT 250004173

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD BLAMONT
pour le fonctionnement de l'EHPAD BLAMONT
sis à BLAMONT (25310)
finess n° 250004173**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD BLAMONT
sis à : BLAMONT
accordée à : EHPAD BLAMONT
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250000932
N° SIREN	262506728
Raison Sociale	EHPAD BLAMONT
Adresse	12 Rue VIETTE
	25310 BLAMONT
Statut juridique	Etb. Social Départ.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, maladies apparentées	6
		11-Hébergement Complet Internat		711-Personnes âgées dépendantes
	702-Personnes handicapées vieillissantes		70	
	711-Personnes âgées dépendantes		60	
	657-Accueil temporaire Personnes Âgées	711-Personnes âgées dépendantes	2	

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,


Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs


Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-026

Arrêté n°2016-DA-R-109 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée au CH de Morteau pour le
fonctionnement de l'EHPAD du CH PAUL NAPPEZ
MORTEAU 250004223

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH PAUL NAPPEZ MORTEAU
pour le fonctionnement de l'EHPAD du CH PAUL NAPPEZ MORTEAU
sis à MORTEAU CEDEX (25503)
finess n° 250004223**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU
sis à : MORTEAU CEDEX
accordée à : CH PAUL NAPPEZ MORTEAU
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250000221
N° SIREN	262504111
Raison Sociale	CH PAUL NAPPEZ MORTEAU
Adresse	9 Rue MARECHAL LECLERC BP 73115 25503 MORTEAU CEDEX
Statut juridique	Etb.Pub.Commun.Hosp.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, maladies apparentées	5
			711-Personnes âgées dépendantes	5
	11-Hébergement Complet Internat	436-Alzheimer, maladies apparentées	32	
		711-Personnes âgées dépendantes	64	
961-Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, maladies apparentées	0 (*)	

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :
- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.
Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

- Article 3 :** La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.
- Article 4 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,
- Article 6 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

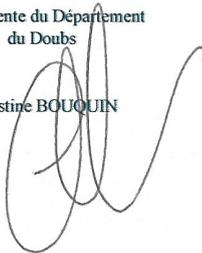
Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-018

Arrêté n°2016-DA-R-110 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à l'Etablissement de santé de
Quingey pour le fonctionnement de l'EHPAD
ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY 250004264

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY
pour le fonctionnement de l'EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY
sis à QUINGEY (25440)
finess n° 250004264**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La Présidente du Département du Doubs,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6
VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,
VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,
VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,
Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,
Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY
sis à : QUINGEY
accordée à : ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 13 avril 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250002839
N° SIREN	262504756
Raison Sociale	ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY
Adresse	BP 5 25440 QUINGEY
Statut juridique	Etab.Pub.Commun.Hosp.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	436-Alzheimer, maladies apparentées	36
			711-Personnes âgées dépendantes	58
	21-Accueil de Jour	6		
	657-Accueil temporaire Personnes âgées	11-Hébergement Complet Internat	4	
961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, maladies apparentées	0 (*)	

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a - les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :
 - le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.
 Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-028

Arrêté n°2016-DA-R-111 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à la Mutualité Française du Doubs
pour le fonctionnement de l'EHPAD LA RETRAITE LES
7 COLLINES 250004322

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la MUTUALITE FRANCAISE DOUBS
pour le fonctionnement de l'EHPAD LA RETRAITE
sis à BESANCON (25000)
finess n° 250004322**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES
sis à : BESANCON
accordée à : MUTUALITE FRANCAISE DOUBS
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250001161
N° SIREN	775571276
Raison Sociale	MUTUALITE FRANCAISE DOUBS
Adresse	67 Rue DES CRAS
Statut juridique	25000 BESANCON Société Mutualiste

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	150
			436-Alzheimer, maladies apparentées	30
	657-Accueil temporaire Personnes âgées		711-Personnes âgées dépendantes	3
	961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, maladies apparentées	0(*)

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :
- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.
Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Cette structure se compose de deux sites.

Un site principal à Besançon dénommé "EHPAD La Retraite - Les 7 Collines" (N°FINESS : 250004322)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	120
	657-Accueil temporaire Personnes âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	3
	961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, maladies apparentées	0(*)

Un site secondaire à Besançon dénommé "EHPAD La Retraite - Les 4 Tilleuls" (N°FINESS : 250019718)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	30
			436-Alzheimer, maladies apparentées	30

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

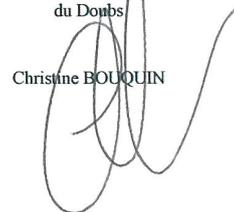
Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-002

Arrêté n°2016-DA-R-113 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à l'association Maison Jeanne Antide
pour le fonctionnement de l'EHPAD ST FERJEUX
250004496

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE
pour le fonctionnement de l'EHPAD ST FERJEUX
sis à BESANCON (25000)
finess n° 250004496**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD ST FERJEUX
sis à : BESANCON
accordée à : ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250000981
N° SIREN	778293084
Raison Sociale	ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE
Adresse	1 Rue de L'AMITIE
	25000 BESANCON
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	90
	657-Accueil temporaire Personnes Âgées			4

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

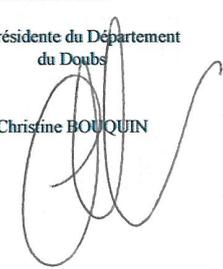
Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,


Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs


Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-017

Arrêté n°2016-DA-R-120 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée au CH Saint-Louis à Ornant pour le
fonctionnement de l' EHPAD DU VAL DE LOUE
ORNANS 250007119

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH SAINT LOUIS ORNANS
pour le fonctionnement de l'EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS
sis à ORNANS (25290)
finess n° 250007119**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs.

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SDSC/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SDSC/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance

des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé.

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS
sis à : ORNANS
accordée à : CH SAINT LOUIS ORNANS
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 mars 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250000478
N° SIREN	202504343
Raison Sociale	CH SAINT LOUIS ORNANS
Adresse	2 Rue DES VERGERS BP 29 25290 ORNANS
Statut juridique	Eto.Pub.Commun.Hosp.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	83
	657-Accueil temporaire pour personne Agées	11-Hébergement Complet Internat	436-Alzheimer, maladies apparentées	5

Cette structure se compose de deux sites

Un site principal à Ornans dénommé "EHPAD du Val de Loue" (N°FINESS : 250007119)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	51
	657-Accueil temporaire pour personne Agées	11-Hébergement Complet Internat	436-Alzheimer, maladies apparentées	5

Un site secondaire à Vuillafans dénommé "EHPAD La Résidence" (N°FINESS : 250017704)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	32

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

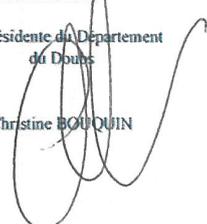
Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-023

Arrêté n°2016-DA-R-121 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à Les Amis des Vieillards pour le
fonctionnement de l'EHPAD BETHANIE 250007614

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à LES AMIS DES VIEILLARDS ASSOCIATION
pour le fonctionnement de l'EHPAD BETHANIE
sis à DESANDANS (25750)
finess n° 250007614**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD BETHANIE
sis à : DESANDANS
accordée à : LES AMIS DES VIEILLARDS ASSOCIATION
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250004314
N° SIREN	778270439
Raison Sociale	LES AMIS DES VIEILLARDS ASSOCIATION
Adresse	23 Rue DE SAINTE MARIE
	25750 DESANDANS
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	436-Alzheimer, maladies apparentées	60
	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	89
	657-Accueil temporaire Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	436-Alzheimer, maladies apparentées	3

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir 40 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

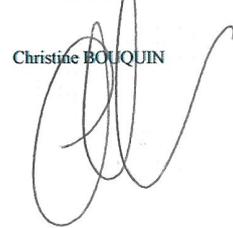
Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-008

Arrêté N°2016-DA-R-123 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée au CHI de Haute-Comté pour le
fonctionnement de l'EHPAD RENE SALINS MOUTHE
250007762

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CHI HAUTE COMTE
pour le fonctionnement de l'EHPAD RENE SALINS MOUTHE
sis à MOUTHE (25240)
finess n° 250007762**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD RENE SALINS MOUTHE
sis à : MOUTHE
accordée à : CHI HAUTE COMTE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250000452
N° SIREN	262504624
Raison Sociale	CHI HAUTE COMTE
Adresse	2 Faubourg SAINT ETIENNE CS 10329
Statut juridique	25304 PONTARLIER Etb.Pub.Intcom.Hosp.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	711-Personnes âgées dépendantes	6
		11-Hébergement Complet Internat		54
	657-Accueil temporaire PA			3

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

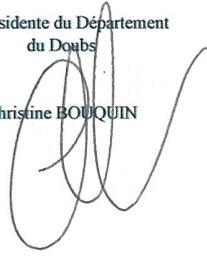
Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,


Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La présidente du Département
du Doubs


Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-030

Arrêté n°2016-DA-R-130 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée au CCAS de Besançon pour le
fonctionnement de l'ACCUEIL DE JOUR L ESCAPADE
250009628

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS BESANCON
pour le fonctionnement de l'ACCUEIL DE JOUR L ESCAPADE
sis à BESANCON (25000)
finess n° 250009628**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : ACCUEIL DE JOUR L ESCAPADE
sis à : BESANCON
accordée à : CCAS BESANCON
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250006079
N° SIREN	262500564
Raison Sociale	CCAS BESANCON
Adresse	9 Rue PICASSO BP 2039 25000 BESANCON
Statut juridique	C.C.A.S.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
207-Ctre.de Jour P.A.	924-Accueil Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, maladies apparentées	10
			711-Personnes âgées dépendantes	3

Article 3 : Le service n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 :

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 :

La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

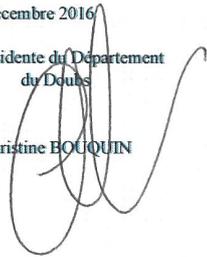
Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-003

Arrêté n°2016-DA-R-131 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à SARL Vallée Médicale pour le
fonctionnement de l'EHPAD VALLEE MEDICALE
BAUME 250009651

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL VALLEE MEDICALE
pour le fonctionnement de l'EHPAD VALLEE MEDICALE BAUME les DAMES
sis à BAUME LES DAMES (25110)
finess n° 250009651**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD VALLEE MEDICALE BAUME
sis à : BAUME LES DAMES
accordée à : SARL VALLEE MEDICALE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250001401
N° SIREN	380783563
Raison Sociale	SARL VALLEE MEDICALE
Adresse	Quai DU CANAL 25110 BAUME LES DAMES
Statut juridique	SAS

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	436-Alzheimer, maladies apparentées	52
	657-Accueil temporaire Personnes âgées			4

Article 3 : La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,


Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs


Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-014

Arrêté n°2016-DA-R-133 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à Korian Vill'Alizé pour le
fonctionnement de l'EHPAD KORIAN VILL ALIZE
250010543

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à KORIAN VILL ALIZE
pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN VILL ALIZE
sis à THISE (25220)
finess n° 250010543**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD KORIAN VILL ALIZE
sis à : THISE
accordée à : KORIAN VILL ALIZE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250011913
N° SIREN	433858057
Raison Sociale	KORIAN VILL ALIZE Zone Industrielle
Adresse	25870 DEVECEY
Statut juridique	SAS

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	75
	657-Accueil temporaire Personnes Âgées			5

Article 3 : La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

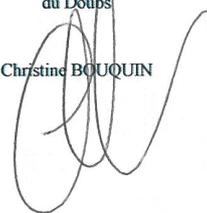
Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,


Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs


Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-005

Arrêté n°2016-DA-R-134 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à la Mutualité Française du Doubs
pour le fonctionnement de l' EHPAD LE VERCELLIS
250010568

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la MUTUALITE FRANCAISE DOUBS
pour le fonctionnement de l'EHPAD LE VERCELLIS
sis à VERCEL VILLEDIEU LE CAMP (25530)
finess n° 250010568**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD LE VERCELLIS
sis à : VERCEL VILLEDIEU LE CAMP
accordée à : MUTUALITE FRANCAISE DOUBS
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250001161
N° SIREN	775571276
Raison Sociale	MUTUALITE FRANCAISE DOUBS
Adresse	67 Rue DES CRAS
Statut juridique	25000 BESANCON Société Mutualiste

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	24

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

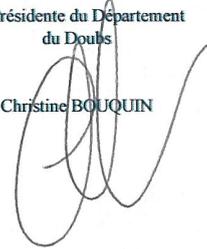
Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-029

Arrêté n°2016-DA-R-1358 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à la Mutualité Française du Doubs
pour le fonctionnement des EHPAD de Petites capacités
250001161

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la MUTUALITE FRANCAISE DOUBS
pour le fonctionnement des EHPAD de petites capacités
sis à Les Auxons, Bavans, Etupes, Frasne, Saint-Vit, Sancey-le-Grand, Seloncourt, Sochaux et Vercel-Villedieu-le-Camp**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance

des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E N T

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD de petites capacités
sis à : Les Auxons, Bavans, Etupes, Frasne, Saint-Vit, Sancey-le-Grand, Seloncourt, Sochaux et Vercel-Villedieu-le-Camp
accordée à : MUTUALITE FRANCAISE DOUBS
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250001161
N° SIREN	775571276
Raison Sociale	MUTUALITE FRANCAISE DOUBS
Adresse	67 Rue DES CRAS
	25000 BESANCON
Statut juridique	Société Mutualiste

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	214

Cette structure est composée de 9 sites :

Un site sis aux Auxons dénommé EHPAD "Marcel Guey" (N°FINESS : 25 001 057 6)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	24

Un site sis à Bavans dénommé EHPAD "Les Soleils" (N°FINESS : 25 001 065 9)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	24

Un site sis à Etupes dénommé EHPAD "La Tournelle" (N°FINESS : 25 001 162 4)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	24

Un site sis à Frasné dénommé EHPAD "Les Gentianes Fleuries" (N°FINESS : 25 001 186 3)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	24

Un site sis à Saint-Vit dénommé EHPAD "Les Jardins d'Athens" (N°FINESS : 25 001 187 1)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	24

Un site sis à Sancey-le-Grand dénommé EHPAD "Les Tourelles" (N°FINESS : 25 001 068 3)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	22

Un site sis à Seloncourt dénommé EHPAD "Les Coquelicots" (N°FINESS : 25 001 066 7)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	24

Un site sis à Sochaux dénommé EHPAD "Les Vignières" (N°FINESS : 25 001 069 1)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	24

Un site sis à Vercey-Villedieu-Le-Camp dénommé EHPAD "Le Vercellis" (N°FINESS : 25 001 056 8)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	24

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

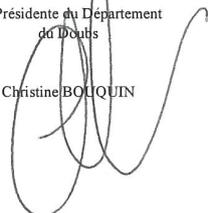
Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,


Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs


Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-012

Arrêté n°2016-DA-R-150 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à Acis France pour le
fonctionnement de l'EHPAD JEAN XXIII 250004330

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ACIS-FRANCE
pour le fonctionnement de l'EHPAD JEAN XXIII
sis à MONTFERRAND LE CHATEAU (25320)
finess n° 250004330**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD JEAN XXIII
sis à : MONTFERRAND LE CHATEAU
accordée à : ACIS-FRANCE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	590035762		
N° SIREN	400720264		
Raison Sociale	ACIS-FRANCE		
Adresse	199	Rue	COLBERT
	59000	LILLE	
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P		

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées 657-Accueil temporaire	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	113 2

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-020

Arrêté n°2016-DA-R-155 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à la Mutualité Française du Doubs
pour le fonctionnement de l'EHPAD FRANCHE
MONTAGNE MAICHE 250016581

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la MUTUALITE FRANCAISE DOUBS
pour le fonctionnement de l'EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE
sis à MAICHE (25120)
finess n° 250016581**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE
sis à : MAICHE
accordée à : MUTUALITE FRANCAISE DOUBS
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250001161
N° SIREN	775571276
Raison Sociale	MUTUALITE FRANCAISE DOUBS
Adresse	67 Rue DES CRAS
Statut juridique	25000 BESANCON Société Mutualiste

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, maladies apparentées	6
		11-Hébergement Complet Internat		18
	657-Accueil temporaire Personnes Âgées		11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

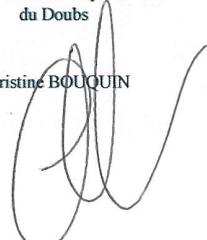
Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,


Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs


Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-031

Arrêté n°2016-DA-R-604 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le
fonctionnement du FAM LES VERGERS DE SESAME
250002094

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SESAME AUTISME FRANCHE COMTE
pour le fonctionnement du FAM LES VERGERS DE SESAME
sis à HERIMONCOURT (25310)
finess n° 250002094**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Conseil Départemental du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : FAM LES VERGERS DE SESAME
sis à : HERIMONCOURT
accordée à : SESAME AUTISME FRANCHE COMTE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250007978
N° SIREN	334313863
Raison Sociale	SESAME AUTISME FRANCHE COMTE
Adresse	11 Rue PIERRE PEUGEOT BP 54 25310 HERIMONCOURT
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de plus de 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
437-F.A.M.	939-Accueil médicalisé Adultes Handicapés	11-Hébergement Complet Internat	437-Autistes	24
	658-Accueil temporaire Adultes Handicapés	11-Hébergement Complet Internat	437-Autistes	1

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

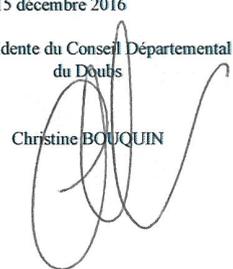
Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La présidente du Conseil Départemental
du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-006

Arrêté n°2016-DA-R-950 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à ACIS FRANCE pour le
fonctionnement de l'EHPAD Laurent Valzer 250011939

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ACIS-FRANCE
pour le fonctionnement de l'EHPAD LAURENT VALZER
sis à MONTFERRAND LE CHATEAU (25320)
finess n° 250011939**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD Laurent VALZER
sis à : MONTFERRAND LE CHATEAU
accordée à : ACIS-FRANCE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	590035762		
N° SIREN	400720264		
Raison Sociale	ACIS-FRANCE		
Adresse	199	Rue	COLBERT
	59000	LILLE	
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P		

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, maladies apparentées	6
				44
	657-Accueil temporaire Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	5

- Article 3 :** La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.
- Article 4 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,
- Article 6 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-022

Arrêté n°2016-DA-R-96 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée au CLS Bellevaux pour le
fonctionnement de l'EHPAD BELLEVAUX 250000429

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CLS BELLEVAUX
pour le fonctionnement de l'EHPAD BELLEVAUX
sis à BESANCON CEDEX (25042)
finess n° 250000429**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD BELLEVAUX
sis à : BESANCON CEDEX
accordée à : CLS BELLEVAUX
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250007598
N° SIREN	262501752
Raison Sociale	CLS BELLEVAUX
Adresse	29 Quai DE STRASBOURG 25042 BESANCON CEDEX
Statut juridique	Etb. Pub. Départ. Hosp.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, maladies apparentées	10
		11-Hébergement Complet Internat		35
	657-Accueil temporaire Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	159
			436-Alzheimer, maladies apparentées	10
	961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour		0 (*)

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :
- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

- Article 3 :** La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.
- Article 4 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,
- Article 6 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-009

Arrêté n°2016-DA-R-99 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à l'EHPAD RESIDENCE DU PARC
250002128

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD RESIDENCE DU PARC AUDINCOURT
pour le fonctionnement de EHPAD RESIDENCE DU PARC
sis à AUDINCOURT CEDEX (25404)
finess n° 250002128**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD RESIDENCE DU PARC
sis à : AUDINCOURT CEDEX
accordée à : EHPAD RESIDENCE DU PARC
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250000809
N° SIREN	262501786
Raison Sociale	EHPAD RESIDENCE DU PARC
Adresse	BP 14126 25404 AUDINCOURT CEDEX
Statut juridique	Etb.Social Communal

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	436-Alzheimer, maladies apparentées	26
			711-Personnes âgées dépendantes	84
	657-Accueil temporaire Personnes âgées		436-Alzheimer, maladies apparentées	5

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

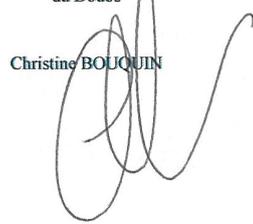
Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-025

Arrêté n°2016-DA-R108 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée au CH de Baume les Dames pour le
fonctionnement de l'EHPAD CH BAUME LES DAMES
250004215

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH SAINTE CROIX BAUME LES DAMES
pour le fonctionnement de l'EHPAD CH BAUME LES DAMES
sis à BAUME LES DAMES CEDEX (25114)
finess n° 250004215**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD CH BAUME LES DAMES
sis à : BAUME LES DAMES CEDEX
accordée à : CH SAINTE CROIX BAUME LES DAMES
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250000239
N° SIREN	262500473
Raison Sociale	CH SAINTE CROIX BAUME LES DAMES
Adresse	1 Avenue DU PRÉSIDENT KENNEDY BP 54069 25114 BAUME LES DAMES CEDEX
Statut juridique	Etb. Pub. Commun. Hosp.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Interat	711-Personnes âgées dépendantes	120
	657-Accueil temporaire Personnes âgées			5

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

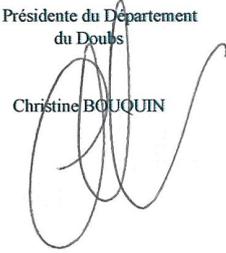
Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-010

Arrêté n°2016-DA-R127 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à l'EHPAD RESIDENCE
SURLEAU 250008349

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la FONDATION ARC EN CIEL
pour le fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE P.F. SURLEAU
sis à MONTBELIARD (25200)
finess n° 250008349**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD RESIDENCE SURLEAU
sis à : MONTBELIARD
accordée à : FONDATION ARC EN CIEL
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250006335
N° SIREN	327308458
Raison Sociale	FONDATION ARC EN CIEL
Adresse	44 Rue DU BOIS BOURGEOIS 25200 MONTBELIARD
Statut juridique	Fondation

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, maladies apparentées	21
		11-Hébergement Complet Internt		13
	961-P.A.S.A.	436-Alzheimer, maladies apparentées	59	
	963-Plateforme répit PFR		21-Accueil de Jour	0 (*)
				0

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :
 - le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.
 Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

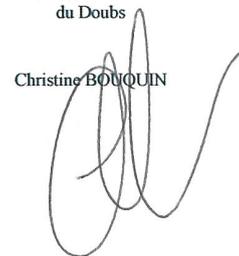
Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

La Présidente du Département
du Doubs



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-15-001

Arrêté n°2016-DA-R97 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à l'EHPAD SAINT JOSEPH
FLANGEBOUCHE 250002078

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE
pour le fonctionnement de l'EHPAD SAINT JOSEPH FLANGEBOUCHE
sis à FLANGEBOUCHE (25390)
finess n° 250002078**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du Département du Doubs,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD SAINT JOSEPH FLANGEBOUCHE
sis à : FLANGEBOUCHE
accordée à : EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250000775
N° SIREN	262502438
Raison Sociale	EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE
Adresse	8 Rue DE L'HOPITAL 25390 FLANGEBOUCHE
Statut juridique	Etb. Social Communal

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Accueil Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, maladies apparentées	10
	657-Accueil temporaire Personnes âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	60
	924-Accueil Personnes Âgées			3
			436-Alzheimer, maladies apparentées	30

Article 3 : La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du conseil départemental du Doubs,

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la présidente du conseil départemental du Doubs, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

La Présidente du Département
du Doubs



Christine BOUQUIN

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2016-11-10-048

10/11/2016 AR valant Autorisation d'exploiter tacite des
terres agricoles au GAEC des Trois rivières d'Amance

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 10 novembre 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS
Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ
03 63 37 92 31
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

Mr LOMBARD Gérard
EARL LOMBARD – GAEC DES TROIS
RIVIERES
13 rue de la gare
70160 AMANCE

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 septembre 2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement et création d'un Gaec avec une installation aidée pour une surface totale de 301 ha 65 a sur le territoire des communes de Amance, Baulay, Buffignécourt, Contréglise, Frotey les lure, Moffans et Vacheresse, Neuville les lure, Senoncourt et Venisey ; selon détail en annexe.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet et je vous en accuse réception. Il porte le numéro d'enregistrement 2016/72.

Une concurrence partielle sur 6 ha 31 a (ZP98 et ZM19 à AMANCE) a été accusée réception au 28 juillet 2016, le délai d'instruction a été prolongé au 28 janvier 2017.

Le délai dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande pour les parcelles en concurrence est donc celui du premier dossier déposé soit au 28 janvier 2017.

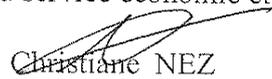
Pour les autres parcelles, j'accuse réception au 8 novembre 2016 du dossier complet.

Cette date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur les parcelles sans concurrence à ce jour de votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la demande d'autorisation préalable d'exploiter les parcelles sans concurrence à ce jour sera réputée acceptée à la date du **8 mars 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
AMANCE	ZP83	0,4290	COURTOISIER JEANNE 4 RUE DU MONT 70160 AMANCE
	ZE72	0,8200	COURTOISIER JEANNE
	ZA14	1,7210	COURTOISIER JEANNE
	ZA15	1,0440	COURTOISIER JEANNE
	ZA16	0,5780	COURTOISIER JEANNE
	ZA35	0,2310	COURTOISIER JEANNE
	ZP98	3,1150	COURTOISIER JEANNE
	ZI26	0,3640	INDIVISION DORMOY Maitre STRIEVI 70210 VAUVILLERS
	ZI 27	4,7620	INDIVISION DORMOY Maitre STRIEVI 70210 VAUVILLERS
	ZM19	3,2000	INDIVISION DORMOY Maitre STRIEVI 70210 VAUVILLERS
	ZA13	6,3080	GERARD DANIEL AMANCE
	ZB11	1,6130	GERARD DANIEL AMANCE
	ZC140	1,2045	GERARD DANIEL AMANCE
	ZH23	0,5390	GERARD DANIEL AMANCE
	ZH26	0,1480	GERARD DANIEL AMANCE
	ZA17	0,9740	GERARD DENIS 70160 AMANCE
	ZC9	0,5510	GERARD DENIS 70160 AMANCE
	ZC150	12,5503	GERARD DENIS 70160 AMANCE
	ZD1	1,9590	GERARD DENIS 70160 AMANCE
	ZE95	2,6980	GERARD DENIS 70160 AMANCE
	ZC151	15,3026	GERARD ALAIN 70160 AMANCE
	ZP84	1,4330	SAFER
	ZC52	4,3770	SAFER
	ZP85	2,0960	SAFER
	ZP129	0,3900	SAFER
	ZI29	0,7490	SAFER
	ZI30	2,2700	SAFER
	ZI31	0,8280	SAFER
	ZB21	0,2000	SAFER
	ZH31	0,5400	ECOFFET Francine 8 rue de l'église 70160 AMANCE
	ZH32	0,2700	ECOFFET Francine 8 rue de l'église 70160 AMANCE
	ZH19	1,6240	SEGUIN Pierre 3 rue du Faubourg 70160 AMANCE
	ZH21	1,7960	SEGUIN Pierre 3 rue du Faubourg 70160 AMANCE
	ZP78	1,4770	SEGUIN Pierre 3 rue du Faubourg 70160 AMANCE
	ZH20	0,5040	SEGUIN Pierre 3 rue du Faubourg 70160 AMANCE
	ZI20	1,2060	CREVOISIER Vincent 17 rue de Villons Sous Ecot, 25260 SAINT MAURICE COLOMBIER <i>+ d'ouest (signe) + d'ouest (adresse)</i>
	A1	3,7600	LOMBARD Bernard 70160 AMANCE
	A2	2,3850	LOMBARD Bernard
	A3	1,2479	LOMBARD Bernard

GAEC DES TROIS RIVIERES (LOMBARD) AMANCE

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	A833	9,7970	LOMBARD Bernard
	ZE103	0,1550	LOMBARD Bernard
	ZE104	0,7190	LOMBARD Bernard
	ZI10	4,4840	LOMBARD Bernard
	ZI11	3,1700	LOMBARD Bernard
	ZI13	1,2630	LOMBARD Bernard
	ZI14	0,8960	LOMBARD Bernard
	ZI15	1,0690	LOMBARD Bernard
	ZI16	0,0610	LOMBARD Bernard
	ZI17	0,4970	LOMBARD Bernard
	ZI19	0,6520	LOMBARD Bernard
	ZM1	3,9630	LOMBARD Bernard
	ZM3	0,6380	LOMBARD Bernard
	ZM4	1,1910	LOMBARD Bernard
	ZM5	0,2280	LOMBARD Bernard
	ZM6	0,4380	LOMBARD Bernard
	ZM12	11,0360	LOMBARD Bernard
	ZM14	2,2200	LOMBARD Bernard
	ZM30	0,0760	LOMBARD Bernard
	ZN44	1,0000	LOMBARD Bernard
	ZN45	0,8600	LOMBARD Bernard
	ZN47	0,5280	LOMBARD Bernard
	ZN59	2,6000	LOMBARD Bernard
	ZN60	2,5470	LOMBARD Bernard
	ZN61	1,3490	LOMBARD Bernard
	ZN62	0,4940	LOMBARD Bernard
	ZN63	0,1130	LOMBARD Bernard
	ZN64	3,9090	LOMBARD Bernard
	ZN67	0,1100	LOMBARD Bernard
	ZN68	0,2280	LOMBARD Bernard
	ZN69	0,5820	LOMBARD Bernard
	ZN73	0,3530	LOMBARD Bernard
	ZN87	0,1219	LOMBARD Bernard
	ZN95	3,5256	LOMBARD Bernard
	ZN100	0,4963	LOMBARD Bernard
	ZN129	4,9754	LOMBARD Bernard
	ZN75	0,3280	SCHMITT François 3 rue Charles Viancon 25000 BESANCON
BAULAY	ZI22	0,6740	LOMBARD Marion Route de Lambrey champ de la côte 70500 AUGICOURT
	ZI23	2,4310	LOMBARD Marion
	ZI24	1,9440	LOMBARD Marion
BUFFIGNECOURT	ZA35	0,7521	GERARD DENIS 70160 AMANCE
	ZC2	9,2410	MARTIN Hubert et Marie 8 rue de la Villa de Saules 70160 CONTREGLISE
	ZC3	0,2490	MARTIN Hubert et Marie 8 rue de la Villa de Saules 70160 CONTREGLISE
	ZB54	1,6160	MARTIN Hubert et Marie 8 rue de la Villa de Saules 70160 CONTREGLISE
	ZB57	2,0668	MARTIN Hubert et Marie 8 rue de la Villa de Saules 70160 CONTREGLISE
	ZB58	0,6961	MARTIN Hubert et Marie 8 rue de la Villa de Saules 70160 CONTREGLISE
	ZC4	3,6820	MARTIN Hubert et Marie 8 rue de la Villa de Saules 70160 CONTREGLISE

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	ZC6	0,9240	MARTIN Hubert et Marie 8 rue de la Villa de Saules 70160 CONTREGLISE
	ZE39	2,3620	MARTIN Hubert et Marie 8 rue de la Villa de Saules 70160 CONTREGLISE
	ZE40	5,3580	MARTIN Hubert et Marie 8 rue de la Villa de Saules 70160 CONTREGLISE
	A1009	0,3480	LOMBARD Bernard
	ZD10	4,4120	LOMBARD Bernard
	ZD13	4,4090	LOMBARD Bernard
	ZD14	3,3610	LOMBARD Bernard
	ZD24	3,5771	LOMBARD Bernard
	ZE55	3,9640	LOMBARD Bernard
CONTREGLISE	ZH4	1,0440	GERARD DENIS 70160 AMANCE
	ZH5	5,5972	GERARD DENIS 70160 AMANCE
	ZH1	7,7782	SAFER
	ZH2	1,9902	SAFER
	ZH3	0,3602	SAFER
	ZI1	1,7140	HUGUINOT Jean-François 36 rue de la vigne des sables 54180 HEILLECOURT
	ZI 27	1,1005	HUGUINOT Jean-François 36 rue de la vigne des sables 54180 HEILLECOURT
	ZI31	0,6350	HUGUINOT Jean-François 36 rue de la vigne des sables 54180 HEILLECOURT
	ZC10	9,8194	MARTIN Hubert et Marie 8 rue de la Villa de Saules 70160 CONTREGLISE
	ZC11	0,7478	MARTIN Hubert et Marie 8 rue de la Villa de Saules 70160 CONTREGLISE
	ZE24	1,3657	MARTIN Hubert et Marie 8 rue de la Villa de Saules 70160 CONTREGLISE
	ZE25	1,2747	MARTIN Hubert et Marie 8 rue de la Villa de Saules 70160 CONTREGLISE
	ZE28	6,8938	MARTIN Hubert et Marie 8 rue de la Villa de Saules 70160 CONTREGLISE
	ZI28	6,0094	MARTIN Hubert et Marie 8 rue de la Villa de Saules 70160 CONTREGLISE
FROTEY LES LURE	ZE49	2,1111	LOMBARD Jeanne 45 Avenue Pasteur 70250 RONCHAMP
MOFFANS ET VACHERESSE	ZL34	7,1240	ENGELMANN François 3 rue des Colchiques 68390 SAUSHEIM
	ZL35	2,4530	ENGELMANN Alain 4 rue des Fresnes 55600 MONTMEDY
	A844	0,0860	LOMBARD Bernard
	A851	0,2630	LOMBARD Bernard
	ZK2	5,1190	LOMBARD Bernard
	ZL33	6,5330	LOMBARD Bernard
NEUVELLE LES LURE	A15	0,5383	LAROYENNE Georges 19 rue du Bas 70200 LA NEUVELLE LES LURE
	A22	0,3497	LAROYENNE Georges
	A3	0,3875	LAROYENNE Georges
	A4	0,3751	LAROYENNE Georges
	A5	0,2734	LAROYENNE Georges
	A10	0,1771	LAROYENNE Georges
	A12	0,1812	LAROYENNE Georges
	A13	0,3523	LAROYENNE Georges
	A14	1,5122	LAROYENNE Georges
	A18	0,2019	LAROYENNE Georges
	A19	0,1985	LAROYENNE Georges

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	A20	0,2242	LAROYENNE Georges
	A23	0,7177	LAROYENNE Georges
	A24	0,6341	LAROYENNE Georges
	A25	0,3294	LAROYENNE Georges
	A450	0,1027	LAROYENNE Georges
	A451	0,1950	LAROYENNE Georges
	C467	2,1781	LAROYENNE Georges 19 rue du Bas 70200 LA NEUVELLE LES LURE
	A1	0,3202	POIROT Jacques 13 rue des Fougères 70250 RONCHAMPS
	A11	0,1837	POIROT Jacques
	A8	0,1723	REMY Jean 31 rue de la verrerie 70200 MALBOUHANS
SENONCOURT	ZH67	0,2070	GERARD DENIS 70160 AMANCE
	ZH51	1,0230	LOMBARD Bernard
	ZH88	1,7262	LOMBARD Bernard
VENISEY	ZC33	3,1360	GERARD DENIS 70160 AMANCE
	ZD30	2,3242	SAFER
	ZC40	7,6100	HUGUINOT Jean-François 36 rue de la vigne des sables 54180 HEILLECOURT
		301,6548	

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2016-11-14-058

14/11/16 AR valant autorisation d'exploiter tacite des
terres agricoles à ALTERIET Hervé de PERCEY LE
GRAND

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 14 Novembre 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ
03 63 37 92 31
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

Monsieur ALTERIET Hervé
10 route d'Orain

70600 PERCEY LE GRAND

Monsieur,

J'accuse réception au **10 Novembre 2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante : Agrandissement par reprise de 5 ha 56 a sur la commune de Percey le grandissement

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
PERCEY LE GRAND	ZK32	0,4400	GUYOT Jean 9 rue des capucins 70600 CHAMPLITTE
	ZK33	4,1695	GUYOT Jean 9 rue des capucins 70600 CHAMPLITTE
	ZL18	0,4910	JOUFFROY Daniel 2 rue d'Aval 21610 FONTAINE FRANCAISE
	ZI54	0,4600	PELTEY Paulette 6 rue de Viaux 52500 CORGIMON
		5,5605	

Votre dossier a été réceptionné le 2 novembre 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/86.

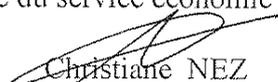
La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **10 mars 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-03-17-001

Arrêté préfectorale d'abandon du bateau ATALANTE



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion
de crise**

Affaire suivie par Régis LAGNEAU
Tél. : 03.80. 29. 44. 97

Courriel : regis.lagneau@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'ABANDON DU BATEAU
"ATALANTE" N°180**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 1127-3;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le constat d'état d'abandon dressé le 18 août 2016 par un agent assermenté concernant le bateau ATALANTE, stationnant sans surveillance au port de DIJON sur le canal de Bourgogne, sur la commune de Dijon, domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de son état d'abandon, le bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur territorial de Voies Navigables de France Centre-Bourgogne,

ARRETE

Article 1: Le bateau "ATALANTE" stationné sur le port de DIJON, département de Côte-d'Or, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

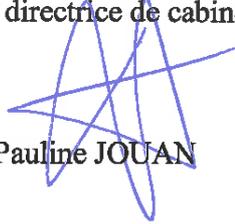
Article 2: La propriété dudit bateau sera transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du

domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

- Voies Navigables de France - Direction Territoriale Centre Bourgogne
- Brigade fluviale de SAINT-JEAN DE LOSNE
- Mairie de DIJON

Fait à DIJON, le **17 MARS 2017**
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Pauline JOUAN

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2016-11-02-008

02/11/2016 AR valant autorisation tacite d'exploiter des parcelles agricoles à l'Earl Broutchoux d'Alaincourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 2 Novembre 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ
03 63 37 92 31
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

EARL BROUTCHOUX
7 rue des tilleuls

70210 ALAINCOURT

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **25 octobre 2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 8 ha 90 a sur le territoire de la commune de Montdoré :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
MONTDORE	ZD11	2,2000	BROUTCHOUX Anne-Marie 14 rue des Fontaines Fleuries 70210 ALAINCOURT
	ZI34	6,7000	BROUTCHOUX Anne-Marie 14 rue des Fontaines Fleuries 70210 ALAINCOURT
		8,9000	

Votre dossier a été réceptionné le 23 septembre 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/76.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **25 février 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-03-10-004

Attestation non soumis autorisation d'exploiter MOINE
Frédéric



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Monsieur MOINE Frédéric
20 rue du Bouveret
39100 PARCEY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10 mars 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de VILLETTE-LES-DOLE (39100), portant sur les parcelles référencées :

- ZA 22 pour 1 ha 82 a 20 ca
- ZA 23 pour 0 ha 78 a 10 ca
- ZA 24 pour 1 ha 84 a 80 ca

Ce dossier a été accusé réception au 01/03/2017 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : **39-17-6482**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-03-10-003

Décision favorable autorisation d'exploiter GAEC
BOUVERET

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 21/12/2016 à la DDT du Jura, concernant

DEMANDEUR	NOM	le GAEC BOUVERET (MM. BOUVERET Christophe, David et CHAUVIN Sébastien)
	Commune	IVORY (39110)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	le GAEC LESCUR (M. Mme LESCUR Florian et Sophie)
	Surface demandée	23 ha 67 a 90 ca dont 16 ha 90 a 80 ca en concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	BRACON (39110) SALINS-LES-BAINS (39110) PAGNOZ (39330) AIGLEPIERRE (39110) PRETIN (39110)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 07/03/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT la demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter présentée le 07/02/2017, soit avant le terme du délai de publicité fixé au 14/02/2017

- par **M. CUENOT Xavier à BRACON (39110)**
- **surface demandée : 16 ha 90 a 80 ca** situés sur les communes de **BRACON** (parcelles **ZA 27, B 347**), de **SALINS-LES-BAINS** (parcelles **ZB 99, ZB 100, ZB 101, ZB 102**)

CONSIDÉRANT la demande du GAEC BOUVERET devant être comparée à la demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. CUENOT Xavier

CONSIDERANT que la demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. CUENOT Xavier a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6 avec un coefficient d'exploitation de 0,13 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

CONSIDERANT que la demande du GAEC BOUVERET a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7, coefficient d'exploitation : 1,37 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de BRACON, de SALINS-LES-BAINS rattachées au département du Jura, ainsi que M. CUENOT Xavier (non soumis à autorisation préalable d'exploiter) conformément à l'article L331-3-1 du code rural et au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
ZA 27	5 ha 72 a 60 ca
B 347	4 ha 59 a 00 ca
ZB 99	3 ha 63 a 40 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZB 100	1 ha 57 a 10 ca
ZB 101	0 ha 95 a 70 ca
ZB 102	0 ha 43 a 00 ca

Soit **une surface totale de 16 ha 90 a 80 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de **PAGNOZ, AIGLEPIERRE, PRETIN**, rattachées au département de Jura en l'absence de demande concurrente

Référence Cadastreale	Surface
AE 34	0 ha 31 a 25 ca
AE 37	1 ha 47 a 65 ca
ZB 08	0 ha 25 a 05 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZA 64	1 ha 33 a 35 ca
ZA 55	0 ha 36 a 10 ca
ZA 56	3 ha 03 a 70 ca

Soit **une surface totale de 6 ha 77 a 10 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC BOUVERET, M. LEBEAUD Jean, au GAEC LESCUR et transmis pour affichage aux communes de BRACON, SALINS-LES-BAINS, PAGNOZ, AIGLEPIERRE et PRETIN.

Fait à Dijon, le 10 mars 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-08-004

arrêté préfectoral renouvellement agrément ISFT et ILGLS
de la Croix Rouge Française pour la Côte d'Or et l'Yonne

*renouvellement agrément ISFT et ILGLS de la Croix Rouge Française pour la Côte d'Or et
l'Yonne*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Logement Construction Statistiques*

**Arrêté portant agrément à la Croix Rouge Française au titre des articles L 365-3 et L 365-4
du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte d'Or et de l'Yonne**

Activité d'ingénierie sociale, technique et financière (ISTF)

Activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

**La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-2 à L 365-4,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu les articles R 365-1 à R 365-8 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu le décret n°2014-1300 du 1^{er} novembre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté préfectoral n°11-53 du 21 avril 2011 portant agrément de la Croix Rouge Française au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées : activité d'ingénierie sociale, financière et technique / activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

ADRESSE POSTALE : 53 Rue de la Préfecture – 21041 DIJON - STANDARD TEL : 03.80.44.64.00 - FAX : 03.80.30.65.72 Site Internet : www.cote-dor.gouv.fr

- Vu la demande d'agrément présentée par le conseil d'administration de la Croix Rouge Française le 19 novembre 2015,
- Vu le dossier déposé le 19 janvier 2016, et complété le 29 septembre 2016
- Vu les avis favorables des DDCS de Côte d'Or et de l'Yonne en date des 10 et 12 août 2016,
- Con sidérant l'absence d'activité de l'association La Croix Rouge Française en Saône et Loire, confirmée par les services de la DDCS 71 ;
- Con Sidérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Côte d'Or et de l'Yonne,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'association la Croix Rouge Française, dont le siège social est situé 44 rue Maurice Ravel 89400 Migennes, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique, soit :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ;

- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : L'association la Croix Rouge Française, dont le siège social est situé 44 rue Maurice Ravel 89400 Migennes, est également agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, soit :

- la location de logements auprès d'organismes agréés pour leurs activités de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

ADRESSE POSTALE : 53 Rue de la Préfecture – 21041 DIJON - STANDARD TEL : 03.80.44.64.00 - FAX : 03.80.30.65.72 Site Internet : www.cote-dor.gouv.fr

- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré ;

- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L.365-2 ;

- la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

Article 3 : Les agréments visés aux articles 1^{er} et 2 valent habilitation à exercer sur les départements de Côte d'Or et de l'Yonne.

Article 4 : Les agréments visés aux articles 1^{er} et 2 sont délivrés pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

Les agréments pourront être retirés à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Dijon, le - 8 MARS 2017

La Préfète de région



Christiane BARRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-03-14-003

autorisant une épreuve sportive sur le circuit de karting de
nevers magny-Cours trophée grand ouest - scooterpower -
le dimanche 26 mars 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve sportive
sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours
Trophée Grand-Ouest - Scooterpower » le dimanche 26 mars 2017

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code pénal ;
Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014027003 en date du 27 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit «Les Comes», et homologation de la piste en terre pour les compétitions, sur les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel ;
Vu la demande transmise par M. Arnaud PETIT, Président de l'association « SCOOTERPOWER, située au Circuit International à SALBRIS (41300) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 26 mars 2017 de 7 heures à 20 heures environ, une course de vitesse de scooter sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours ;
Vu le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande ;
Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie LIGAP située 21, rue Saint fargeas – CS 72021 - à Paris (20ème) couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;
Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 13 mars 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « SCOOTERPOWER est autorisée à organiser une course de vitesse de scooter de 50 cc sur circuit fermé intitulée "SCOOTERPOWER" sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours, le dimanche 26 mars 2017 de 7 heures à 20 heures .

La manifestation est susceptible d'accueillir un public composé d'une cinquantaine de personnes.

Article 2 : Cette épreuve sera disputée selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs avec notamment des changements de pilote en relais par équipe et lestage des équipages. La manifestation est ouverte aux amateurs à partir de 12 ans sur autorisation parentale préalable .
Le nombre de scooter est de 120 environ.

Article 3 :

Le stationnement du public sera strictement interdit à l'intérieur du circuit de karting. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés : derrière les lices ou en terrasse panoramique.

L'accès de la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste et aux services de secours ainsi qu'à la presse sur autorisation expresse des organisateurs.



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures

Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Les personnels d'encadrement (chef de piste et commissaires de piste) doivent avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la Fédération Française de Sport Automobile, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Article 4 : Sécurité Piste

Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans les Règles Techniques et de Sécurité des circuits de Karting qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation. A cet effet, le circuit disposera d'au moins une trousse de secours et d'un brancard.

Article 5 : Sécurité du Public

Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, d'un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit.

Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui devrait accueillir un effectif public inférieur à 1500 personnes (inférieur au seuil de mise en œuvre d'un DPS).

Les organisateurs devront :

- assurer en permanence une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- Veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- Rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- Etre en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburant aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands et dans les stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- ✓ de l'eau potable sera mise à la disposition du public ;
- ✓ les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,
- ✓ l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place ;
- ✓ toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risques infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- ✓ les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- ✓ les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 7 : L'organisateur technique devra attester lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture avant le début des épreuves (voir annexe).

L'organisateur sera tenu de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront lui être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Toutes consignes utiles seront données avant le début de la manifestation aux commissaires de piste et secouristes, ainsi qu'à toute personne ayant à intervenir en cas d'accident.

Toute demande de concours du service d'ordre ou des secours devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 8 : Le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devra être avisé par écrit, de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

Article 9 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement.

Article 10 : Les organisateurs ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérification confiée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve, avec le responsable de la sécurité, sur le circuit que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61à Dijon (21016).

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la directrice du S.A.M.U,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers Magny Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Arnaud PETIT, Président de l'association « SCOOTERPOWER », Circuit international – 41300 SALBRIS

Fait à Nevers, le **14 MARS 2017**

Le Préfet

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Olivier BENOIST**

Annexe : attestation de conformité

Titre de l'épreuve	:
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel pref-standard@nievre.gouv.fr

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 58 - _____ en date du _____ sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

signature